RÈGLEMENT DU CONCOURS: GAGNEZ* VOTRE CUISINE - CUISINES DOVY LILLE

ARTICLE 1
Cuisines Dovy France SAS (ci-après : Dovy), établie à Lille (59000), 10 Rue Michel Servet (914 014 675 RCS Lille Métropole) (03 66 88 38 55 et info@dovy.fr), organise un concours avec obligation d'achat qui commence le mardi 1 novembre 2022 à 9h. et se termine le mardi 2 avril 2024 à 19h. Ce concours se tient uniquement sur le territoire français et dans la salle d'exposition de Dovy Lille, 32 Boulevard Carnot, 59800 Lille.

ARTICLE 2
Ce règlement fixe les conditions générales de participation au concours. Une copie du règlement peut être obtenue dans la salle d'exposition de Dovy Lille et en ligne sur le site web de Dovy : www.cuisinesdovy.fr.

ARTICLE 3
La participation à ce concours est ouverte à toute personne physique majeure qui, dans la période visée sous l'article 1, commande une cuisine ou une salle de bains dans la salle d'exposition de Dovy Lille avec un minimum de € 4.500 (TTC) en éléments, tels que définis ci-dessous, sauf les cas suivants :
- l'achat d'une 'cuisine d'exposition' ou 'salle de bains d'exposition'. Par 'cuisine d'exposition' ou 'salle de bains d'exposition', il est entendu une cuisine ou une salle de bains qui a été utilisée un certain temps comme modèle dans la salle d'exposition de Dovy Lille et qui est vendue à un prix réduit ;
- cuisines et salles de bains vendues sous une condition suspensive et dont la condition ne serait pas réalisée au plus tard le 2 avril 2024 (19h) (sont exclues en tout cas, des cuisines ou salles de bains qui sont vendues avant le 1 novembre 2022 sous une condition suspensive quelle qu'en soit la nature et indépendamment de sa (non-)réalisation dans la période visée sous l'article 1).

Sont exclus du concours les organisateurs et toute personne qui a collaboré au concours, les collaborateurs de Dovy, leurs proches au premier degré de parenté ainsi que les personnes inscrites ou résidant de fait à la même adresse.

Sans préjudice de l'article 14 de ce règlement, Dovy peut à tout moment exclure du concours un participant en cas d'infraction à l'un des articles du règlement ou en cas d'abus, de tricherie, ou de tromperie.

ARTICLE 4
Après l'achat d'une cuisine ou salle de bains répondant aux conditions mentionnées à l'article 3, le client remplit les coordonnées requises sur le formulaire de participation. Le client et l'expert-conseil cuisiniste signent tous deux le formulaire de participation. Le client rajoute le mention manuscrite "Lu et approuvé" et coche éventuellement la case lui demandant son autorisation explicite (voir article 15).

L'expert-conseil cuisiniste invite oralement le client a être présent le jour où le nom du ou des lauréats sera relevé, dans la salle d'exposition de Dovy Lille. Chaque expert-conseil cuisiniste conserve les formulaires remplis par les clients jusqu'au jour où le nom du ou des lauréats est relevé. Le jour de l'annonce des résultats du concours, chaque expert-conseil cuisiniste remet les formulaires de participation nominatifs, dûment complétés, aux clients respectifs. Un formulaire de participation est accordé par cuisine (ou salle de bains) commandée.

Seuls les clients présents le soir du résultat du concours auront une chance de remporter leur cuisine (ou salle de bains) dans les conditions définies ci-dessous. Si l'expert-conseil cuisiniste est prévenu à l'avance, un représentant est admis et peut alors participer au concours.

Seuls les formulaires de concours entièrement remplis seront acceptés. Dovy ne peut être tenue responsable de formulaires de concours perdus ou non introduits.

ARTICLE 5
La salle d'exposition de Dovy Lille met en jeu une cuisine (ou salle de bains).

Si la cuisine est acquise par plusieurs personnes à la fois, seule celle qui a rempli le formulaire peut participer au concours. Il n'est pas possible de participer au concours à plusieurs avec un seul formulaire.

ARTICLE 6
Le bon de commande de Dovy mentionne 5 rubriques, à savoir 'Éléments', 'Granit', 'Appareils', 'Instructions' et 'Réduction'. La rubrique 'Éléments' spécifie tout le mobilier de cuisine, la rubrique 'Granit' tous les suppléments pour d'autres plans de travail que le stratifié (par exemple granit, composite, stratifié massif, etc), la rubrique 'Appareils' dresse la liste de tous les appareils électroménagers commandés, 'Instructions' les instructions utiles et 'Réduction', toutes les ristournes accordées par Dovy.

Montant remporté par le lauréat
Le client peut remporter la totalité de la somme stipulée dans la rubrique 'Éléments', placement et TTC, à l'exclusion des autres rubriques, 'Appareils', 'Granit', 'Instructions' sauf le placement.

Ristournes accordées
Toutes les ristournes dans la rubrique 'Réduction' accordées sont annulées.

ARTICLE 7
En cas d'ex aequo, cette réglementation spécifique ci-dessous mentionnée est d'application.

Montant remporté par le lauréat
En cas d'ex aequo, la somme à remporter équivaut au montant total stipulé sur le bon de commande de la rubrique 'Éléments', divisé par le nombre de lauréats arrivés ex aequo. Autrement dit, le montant total du mobilier de cuisine de chaque lauréat est divisé par le nombre de lauréats.

Montant de la rubrique 'Éléments'

N
Où N équivaut au nombre de lauréats.

ARTICLE 8
Le déroulement du concours est placé sous la surveillance de l'huissier de justice instrumentant, présent dans la salle d'exposition le jour de l'annonce du nom des lauréats. Il est chargé de tous les constats et se prononce dans tout litige intervenant dans le cadre du concours. Ses constats et/ou décisions concernant les éventuels litiges ou problèmes sont contraignants et ne peuvent être contestés ni récusés par aucun moyen ni recours. L'huissier de justice est aussi appelé à prendre toutes les décisions permettant le bon déroulement du concours.
Aucune communication ne sera donnée par Dovy (pas plus écrite qu'orale) sur le déroulement et le résultat du concours ni sur les contestations et décisions de l'huissier de justice, sauf ce qui est repris dans le présent règlement.

ARTICLE 9
Pour que sa participation soit valable, le candidat doit récupérer son formulaire auprès de l'expert-conseil cuisiniste, répondre à la question du concours : 'Combien de taquets sont contenus dans le récipient transparent ?', inscrire son estimation sur le formulaire de participation, puis le remettre à l'huissier de justice le soir même des résultats du concours.

Dovy ne peut être tenue responsable de problèmes survenus lors de la remise des formulaires de participation (perte ou oubli par exemple).

ARTICLE 10
Le soir de l'annonce du nom du ou des lauréats, Dovy prévoit un récipient transparent remplis de taquets.

L'huissier de justice verse, d'un mouvement fluide, une grande quantité de taquets dans un second récipient transparent de forme différente. Le premier récipient est alors soustrait de la vue des participants.
Les candidats peuvent à présent estimer combien de taquets se trouvent dans le second récipient transparent. Ils sont libres de le mesurer et de l'examiner attentivement, sans le toucher. Seul l'huissier de justice a le droit de toucher le second récipient.

Les participants inscrivent la quantité estimée de taquets sur leur formulaire de participation au concours, qu'ils remettent à l'huissier de justice dans un délai de 20 minutes après que les taquets aient été versés dans le récipient. Ce délai est calculé par l'huissier de justice.

En présence de tous les candidats, l'huissier de justice compte à voix haute le nombre exact de taquets qui se trouvaient dans le second récipient.

ARTICLE 11
En examinant les formulaires de participation dûment remplis, l'huissier de justice recherche le ou les lauréats et annonce clairement leurs noms à voix haute.

Le ou les lauréats sont les candidats qui ont estimé correctement le nombre de taquets, ou s'en sont le plus rapprochés.

ARTICLE 12
Après divulgation du nom du ou des lauréats, l'expert-conseil cuisiniste établit le soir même un nouveau bon de commande adapté, qu'il fait signer par le ou les lauréats.

ARTICLE 13
Le prix gagné ne peut être transmis.

ARTICLE 14
Dovy se réserve le droit d'exclure du concours un participant qui est suspecté ou surpris à tricher ou frauder, ou à violer les dispositions du présent règlement d'une quelconque façon, et entrainera, le cas échéant, l'obligation de restituer ou rembourser la dotation reçue entre-temps, sans la moindre possibilité de recours contre la décision de Dovy. La décision est définitive et n'est susceptible d'aucun recours, et ne donnera en outre lieu à aucune communication.

ARTICLE 15
Dovy se réserve le droit d'utiliser les photos et/ou vidéos non ciblées à des fins promotionnelles ultérieures de Dovy et/ou de tiers (magazines, brochures, annonces, site internet, médias sociaux de Dovy et/ou de l'organisateur du concours/de l'événement, ...). Dovy se réserve également le droit, à ces mêmes fins, d'utiliser le cas échéant et moyennant autorisation les photos et/ou vidéos ciblées et/ou le nom des participants et du ou des gagnant(s). Le participant peut donner son autorisation expresse à cette fin mais ne pourra toutefois faire valoir aucun droit dans ce cadre (par exemple à une contrepartie) à l'égard de Dovy ou de tiers (comme par exemple, mais pas exclusivement, l'organisateur du concours/de l'événement).
Les illustrations, images, photos, messages et annonces publicitaires dans le cadre de ce concours sont uniquement donnés à titre indicatif. Ils n'engagent d'aucune façon Dovy et ne permettent pas aux participants de réclamer un quelconque droit, quelle qu'en soit la façon.

ARTICLE 16
En participant au concours, le candidat reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement, l'accepter sans aucune réserve et le respecter sans aucune contestation, sauf si son autorisation explicite est requise.

Seul le droit français est d'application sur (la participation à) ce concours. Tout litige né à l'occasion du présent concours et qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux judiciaires de Lille Métropole.

Dans l'hypothèse où l'une des clauses du présent règlement serait déclarée nulle ou non avenue, ce ne saura en aucun cas affecter la validité du règlement lui-même.

ARTICLE 17
Dovy n'est pas responsable d'éventuels erreurs, oublis ou problèmes qui se produisent ou pourraient se produire à l'occasion de ce concours.

ARTICLE 18
Dovy (www.cuisinesdovy.fr), siège établi à Lille (59000), 10 Rue Michel Servet (914 014 675 RCS Lille Métropole) (03 66 88 38 57 et info@dovy.fr), est chargé de la protection de vos données à caractère personnel qui sont traitées dans le cadre de ce concours (nom, adresse postale, date de naissance, numéro de téléphone et le cas échéant, photos/enregistrements vidéo (ciblées ou non)). Le nom obtenu dans le cadre de ce concours servira à identifier le ou les participants et gagnants du concours (et pourra le cas échéant être utilisé à des fins publicitaires). L'adresse postale obtenue dans le cadre de ce concours servira à contacter les gagnants. La date de naissance obtenue dans le cadre de ce concours servira à vérifier la condition d'âge minimum du ou des participants et gagnants et si le ou les lauréats ont au moins 18 ans. Le numéro de téléphone obtenu dans le cadre de ce concours servira à contacter le ou les gagnant(s) de ce concours. Les photos et enregistrements vidéo (ciblées ou non) obtenus dans le cadre de ce concours ont pour objectif de représenter le ou les participants/lauréats et le cas échéant, peuvent aussi être utilisés ultérieurement à des fins publicitaires de Dovy et/ou de tiers. Autrement dit, les données à caractère personnel sont traitées dans un but d'organisation optimale de ce concours.
Le fondement juridique du traitement de ces données à caractère personnel est la nécessité de réaliser le contrat (c'est-à-dire le concours), ou l'autorisation du participant, ou les intérêts légitimes de Dovy ou d'un tiers (voir finalités du traitement). Les services habilités chez Dovy (ou, selon le cas, le(s) tiers susmentionné(s)) sont les seules destinataires des données à caractère personnel à pouvoir consulter lesdites données, qui ne seront pas transmises à des pays tiers ou à des organisations internationales. À l'exception de photos ou enregistrements vidéo éventuels (ciblées ou non) conservés maximum 3 ans à compter de la fin du concours, ces données seront immédiatement effacées après la fin de ce concours, indépendamment d'éventuels autres motifs de traitement applicables aux participants en dehors de ce concours. Le participant a le droit de demander à Dovy de consulter, rectifier ou effacer ses données à caractère personnel, de s'opposer au traitement ou d'en limiter la portée. Il a également le droit de transmissibilité de ses données et de retirer à tout moment son autorisation, sans que cela nuise à la légitimité du traitement, basée sur l'autorisation donnée par lui avant son retrait. Le participant a également le droit d'introduire une plainte auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).
Fournir ces données à caractère personnel (à l'exception, si applicable, de l'autorisation pour des photos/enregistrements vidéo ciblées et de l'emploi du nom à des fins publicitaires) est une obligation contractuelle et une condition nécessaire à la souscription du contrat ; à défaut, ce contrat ne peut être souscrit et le participant ne peut participer au concours.
L'autorisation donnée pour les photos/vidéos ciblées n'est pas une obligation contractuelle, ni une condition nécessaire à la souscription d'un contrat ou à la participation au concours. Si Dovy n'est pas autorisé ou n'a pas la possibilité d'exploiter ces photos/vidéos ciblées, le participant pourra participer au concours, mais ne sera pas présenté spécifiquement en images et aucune photo/vidéo ne sera utilisée à des fins publicitaires ultérieures de Dovy et/ou de tiers. L'autorisation pour l'emploi du nom à des fins publicitaires pour Dovy et/ou des tiers n'est pas une obligation contractuelle, ni une condition nécessaire pour conclure le contrat ou participer au concours. Si Dovy n'est pas autorisé ou n'a pas la possibilité d'exploiter le nom du participant à des fins publicitaires, le participant pourra uniquement participer au concours, mais son nom ne pourra pas être utilisé ultérieurement à des fins publicitaires. Il n'est ici pas question de prise de décision automatisée.

Le participant garde à tout moment le droit de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel à des fins de marketing direct, y compris le profilage concernant le marketing direct.

ARTICLE 19
Dovy se réserve le droit de suspendre, d'arrêter, de raccourcir ou de prolonger le concours ou de modifier les conditions à tout moment et unilatéralement. Cette décision est définitive et n'est susceptible d'aucun recours.